



DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRETE N° 14639**

**AUTORISATION DE VOIRIE : POSE D'UNE EMPRISE  
CHANTIER et D'UNE BASE VIE**

VU la demande en date du 16 octobre 2023 par laquelle la société SEFRI-CIME – 20 place de Catalogne-75014 PARIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par la pose d'une base vie de 50 m<sup>2</sup> sur le parking au n°114 avenue du Général de Gaulle et d'une emprise chantier de 155 m<sup>2</sup> au droit du n°114 avenue du Général de Gaulle, du 23 octobre 2023 au 16 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1° – Du 23 octobre 2023 au 16 décembre 2023 :**

- **La société SEFRI-CIME – 20 place de Catalogne – 75014 PARIS est autorisée à mettre en place une emprise chantier avenue du Général de Gaulle au droit du n°114.** L'autorisation d'occuper le domaine public est ACCORDEE, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant la voirie.
- **La circulation sera interdite Cité de la Mairie au droit du n°114 avenue du Général de Gaulle, la déviation de la circulation se fera sur le parking du n°114 avenue du Général de Gaulle.**
- **L'installation sera réalisée de façon à rendre obligatoire la traversée piétonne sur le trottoir opposé.**
- **Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement au droit de la base vie sur le parking du n°114 avenue du Général de Gaulle.**

**ARTICLE 2°** – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance à l'emplacement de l'emprise voirie et de la base vie.

**ARTICLE 3°** – L'entreprise s'engage à tenir les abords du chantier propres en permanence. En cas d'apposition d'affiches ou de graffitis sur les palissades, ceux-ci devront être enlevés dans les 24 heures.

**ARTICLE 4°** – La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

**ARTICLE 5°** – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société SEFRI-CIME – 20 place de Catalogne-75014 PARIS et devra être déposée dès la fin du chantier.

**ARTICLE 6°** – L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

**ARTICLE 7°** – En raison de l’occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement.

**ARTICLE 8°** – La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 9°** - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**ARTICLE 10°** – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l’Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

**ARTICLE 11°** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12°** - Conformément à l’article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L’absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 13°** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 octobre 2023.

**Marie France PARRAIN**  
**Maire de Maisons-Alfort**  
**Conseillère Départementale du Val-de-Marne**

Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services

**Olivier SOLER**

MIS EN LIGNE LE 20/10/23